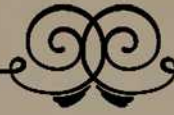


# JUGEMENT DE L'ESSUYAGE SUR LES CHAUSSETTES



SHEIKH MOUHAMMED IBN SALIH  
AL-'OUTHAYMIN



# JUGEMENT DE L'ESSUYAGE SUR LES CHAUSSETTES

---

SHEIKH MOUHAMMED IBN SALIH AL-عOUTHAYMIN رَحْمَةُ اللَّهِ

Traduit par : Abu Rabii Issam Moataz

-----  
Révisé par : Kamel Mellah

-----  
Publié par : La maison d'édition Paroles des Savants

1<sup>ère</sup> édition, 06/01/2017

8 Rabi' Al-Akhir 1438 H

حَقُوقُ الصَّيِّعِ مَحْفُوظَةٌ

© Tous droits de reproduction réservés, nous n'autorisons pas à ce que le contenu de cet E-book soit copié, modifié, édité, publié, imprimé ou intégré sur n'importe quelle plateforme (site, forum, youtube, etc) que se soit pour un but commercial ou non. Vous pouvez tout de même partager les url du site en copiant le lien ou en partageant via les boutons (Facebook, Twitter, etc) destinés à cet effet.

\* Le téléchargement est désormais autorisé pour un usage privé à condition d'être inscrit à notre site [www.parolesdessavants.com](http://www.parolesdessavants.com) ou nos réseaux sociaux [Facebook](https://www.facebook.com/parolesdessavants) et [Twitter](https://twitter.com/parolesdessavants) (si vous en possédez) afin d'être prévenu de toute erratum. Le contenu ne doit pas être modifié, édité, publié, imprimé ou intégré sur un site quelconque et celui-ci doit être remplacé si une nouvelle édition est publiée. BârakAllahou fikoum.

Pour toutes questions, suggestions ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

E-mail : [parolesdessavants@hotmail.com](mailto:parolesdessavants@hotmail.com)

Site internet : [www.parolesdessavants.com](http://www.parolesdessavants.com)

# بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

## **Au Nom d'Allah le Tout-Miséricordieux le Très-Miséricordieux**

**Question :** Quel est le jugement d'essuyer sur al-khouffayn [chaussettes en cuir] ? Et quelles en sont les conditions ?

**Réponse :** L'essuyage sur al-khouffayn [chaussettes en cuir] fait partie des choses qui relèvent de al-moutawatir [ce qui est rapporté de groupe en groupe] de la Souanna d'après le prophète -que la prière et le salut soient sur lui-, comme il a été dit :

Parmi al-moutawatir il y a le hadith « Celui qui ment.. » – et « Celui qui construit une mosquée pour Allah, tout en espérant la récompense »

Ainsi que "la vision [d'Allah : les croyants Le voient le Jour de la Résurrection et dans le Paradis]", "l'intercession", "le bassin" – Et "l'essuyage des khouffayn". Ce sont là quelques exemples.

Voire qu'il a un argument dans le Coran, dans la parole d'Allah le Très-Haut :

فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ

**« Lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. » La table servie, Verset 6**

Dans la récitation où il y a (al-jarr), et qui est une lecture authentique parmi les sept [lectures]. L'argument en cela, c'est que Sa parole "wa arjoulikom (et vos pieds)" lue par al-jarr sera coordonnée sur Sa parole "sur vos têtes". Or l'agent dans Sa parole-ci est "essuyez (passez les mains mouillées)". De ce fait, le sens sera : (essuyez sur vos têtes et essuyez sur vos pieds). Il est connu que l'essuyage est contraire au lavage. On ne peut donc pas dire que le verset signifie l'obligation de laver -signifiée par la lecture de an-nasb de (arjoulakom)- et [qu'il signifie] l'obligation d'essuyer une fois seulement [uniquement pour la tête]. Mais, plutôt, le verset s'applique à deux situations, et la Souanna les a explicitées. Elle a montré que le lavage s'applique aux pieds s'ils sont découverts et que l'essuyage s'applique aux pieds s'ils sont couverts de chaussettes ou de khouff [chaussette en cuir]. Cette argumentation est limpide à quiconque la médite.

De toute façon, l'essuyage sur la paire de khouff [ou de chaussure] ou sur les chaussettes est attesté de manière qui ne laisse aucun doute. C'est pourquoi l'imam Ahmed avait dit : « Je n'ai rien au cœur au sujet de l'essuyage ». Il signifie je n'en ai aucun soupçon, de n'importe quelle façon. Néanmoins, il est nécessaire d'observer des conditions dans cet essuyage :

La première : qu'il les mette en état de pureté (après des ablutions). Et la preuve en est le hadith d'Al-Moughira Ibn Chou'ba -qu'Allah l'agrée- qui dit : J'étais en voyage avec le prophète -que la prière et le salut soient sur lui-. Il faisait ses ablutions. Alors, je descendis pour lui enlever les khouffayn [chaussettes en cuir], quand il dit : « Laisse-les, car je les ai fait entrer en état de pureté », et il essuya dessus. Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

S'il les avait (les pieds) fait entrer dans un état d'impureté, il lui faut les enlever (les chaussettes) lors des ablutions afin de laver ses pieds, puisque le prophète -que la prière et le salut soient sur lui- avait montré la cause de ne pas les enlever durant les ablutions et il essuya dessus : il exprima la cause qui est de les avoir mises en état de pureté : « Je les ai fait entrer pures ».

La deuxième : que cela (l'essuyage) se fasse durant la période définie en législation, et qui est d'un jour et une nuit pour le résident, et trois jours avec leurs nuits pour le voyageur. Cette période débute avec la première fois qu'il essuie après l'impureté (et s'étend) jusqu'à la fin de cette durée. Tout temps écoulé avant l'essuyage ne compte pas contre la personne, même si elle reste deux ou trois jours en état de pureté où elle mit al-khouffayn ou les chaussettes : donc cette période n'est pas prise en considération. Le calcul (d'un ou de trois jours) commence avec le premier essuyage jusqu'à l'achèvement de la durée [définie] : qui est d'un jour et une nuit, pour le résident, et trois jours pour celui en voyage, comme nous avons mentionné avant. Voici un exemple pour cela : un homme avait mis al-khouffayn ou les chaussettes quand il fit ses ablutions pour la prière de al-fajr de dimanche. Il est resté en état de pureté jusqu'à ce qu'il pria al-ichaâ. Il s'endormit après. Quand il se réveilla pour la prière de al-fajr de lundi, il essuya dessus. Par conséquent, la durée commence avec son essuyage pour la prière de al-fajr de lundi, puisque ceci est la première fois où il essuya après l'impureté. Et elle (la durée) prend fin avec l'écoulement de la limite que nous avons citée précédemment.

La troisième : que cela s'applique uniquement à l'impureté mineure, non pas pour l'impureté majeure (janaba). En cas de janaba, l'essuyage n'a pas lieu, il doit plutôt enlever al-khouffayn et laver tout son corps, pour le hadith de Safoine Ibn 'Assal -qu'Allah l'agrée-, qui dit : "le messenger d'Allah -que la prière et le salut soient sur lui- nous ordonna, quand nous étions voyageurs, de ne pas enlever nos khifaf [pluriel de khouff : chaussette en cuir] pendant trois jours avec leurs nuits, sauf en cas d'impureté majeure (janaba), mais uniquement pour excréments, urine ou sommeil". Et il est confirmé dans l'Authentique de Mouslim, d'après le hadith d'Ali -qu'Allah l'agrée-, que le messenger -que la prière et le salut soient sur lui- avait déterminé l'essuyage : « Un jour et une nuit pour le résident, et trois jours pour le voyageur ».

En fait, ces trois conditions sont indispensables pour la permission de l'essuyage, tandis qu'il y en a d'autres sur lesquelles les gens de science ont divergé. Toutefois, la règle de base sur laquelle les jugements reposent est que le fondement initial est que la personne est exempte et dispensée de tout ce qui est appelé condition, obligation ou empêchement, jusqu'à l'apparition d'une preuve étayant cela.

**Question :** Mais, est-ce qu'il y a des conditions relatives à ce sur quoi on essuie tel que al-khouff et la chaussure ?

**Réponse :** Il n'y a pas de conditions, sauf celle qu'il (l'habit que l'on porte) soit pur. [Par contre] s'il est impur, il est interdit d'essuyer dessus. [Par exemple], si la personne se fait un khouff d'un cuir impur comme celui des chiens ou des lions [et leurs semblables], alors il n'est pas permis d'essuyer dessus, puisqu'il est souillé. Et il est interdit de porter la souillure lors de la prière ; et étant donné qu'essuyer la souillure n'ajoute que de la polluer.

**Question :** Quel est le jugement d'essuyer sur la chaussette ou al-khouff qui présente un trou ou bien sur la chaussette légère ?

**Réponse :** L'avis le plus fort est que l'essuyage est permis sur cela : c'est-à-dire sur la chaussette trouée et sur celle qui est légère au point que la peau est visible au travers d'elle, parce que l'objectif pour permettre d'essuyer n'est pas que la chaussette cache. Le pied n'est pas une nudité [pour ce qui est de l'homme] qu'il faudrait cacher. Mais ce qui est visé est la permission pour le sujet chargé

[d'accomplir l'adoration], de lui faciliter, de sorte de ne pas l'obliger à enlever la chaussure ou al-khouff lors des ablutions. Au point qu'on disent : « Il te suffit d'essuyer dessus ». Ceci est la cause pour laquelle l'essuyage sur al-khouffayn fut légiféré. Cette cause, comme tu vois, traite ces choses à pied d'égalité : al-khouff, la chaussette qui présente un trou, celle qui n'en a pas, celle qui est légère ou épaisse.